

Art. 538 Abrogé par Ord. n° 2006-460 du 21 avr. 2006, art. 7-II, à compter du 1^{er} juill. 2006.

Art. 539 (L. n° 2004-809 du 13 août 2004, art. 147-I) Les biens des personnes qui décèdent sans héritiers ou dont les successions sont abandonnées appartiennent à l'État.

Successions abandonnées. Nature des droits de l'État sur les successions en déshérence : V. notes ss. art. 811. V. aussi note 3 ss. art. 713.

Code général de la propriété des personnes publiques

(Ord. n° 2006-460 du 21 avr. 2006 [entrée en vigueur le 1^{er} juill. 2006])

Successions en déshérence

Art. L. 1122-1 Par application des dispositions des articles 539 et 768 [ancien] du code civil, l'État peut prétendre aux successions des personnes qui décèdent sans héritiers ou aux successions qui sont abandonnées, à moins qu'il ne soit disposé autrement des biens successoraux par des lois particulières.

Conformément à l'article 724 du code civil, l'État doit demander l'envoi en possession selon les modalités fixées au premier alinéa de l'article 770 [ancien] du même code.

Art. 540 et 541 Abrogés par Ord. n° 2006-460 du 21 avr. 2006, art. 7-II, à compter du 1^{er} juill. 2006.

Art. 542 Les biens communaux sont ceux à la propriété ou au produit desquels les habitants d'une ou plusieurs communes ont un droit acquis.

1. Nature juridique des biens communaux. Les règles régissant les biens communaux ne modifient pas leur nature juridique de biens relevant du domaine privé de la commune et, comme tels, pouvant être acquis par prescription. • Civ. 3^e, 15 juin 1988 : *Bull. civ. III*, n° 110.

2. Compétence exclusive de la juridiction administrative. La juridiction administrative est seule compétente pour connaître des contestations qui peuvent s'élever en matière de partage et de jouissance des biens communaux. • Civ. 1^{re}, 24 nov. 1993 : *Bull. civ. I*, n° 345.

Art. 543 On peut avoir sur les biens, ou un droit de propriété, ou un simple droit de jouissance, ou seulement des services fonciers à prétendre.

TITRE DEUXIÈME DE LA PROPRIÉTÉ

Art. 544 La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements.

En ce qui concerne la propriété des noms de famille, V. L. du 6 fructidor an II, ss. art. 57, et *Rép. civ.*, v° Nom-prénom ; ... des lettres missives, V. *Rép. civ.*, v° Lettre missive, par FAVIER 7 s.

Les dommages causés aux occupants d'un bâtiment par des nuisances dues à des activités agricoles, industrielles, artisanales, commerciales ou aéronautiques, n'entraînent pas droit à réparation lorsque le permis de construire afférent au bâtiment exposé à ces nuisances a été demandé ou l'acte authenti-